
JOURNAL GÉNÉRAL,
PAR M. FONTENAI.

Du Mardi 20 Mars 1792.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SECONDE LÉGISLATURE.

Séance du Lundi 19 Mars.

MALGRÉ tout le sublime de la Constitution moderne, nos Législateurs ne sont pas tous également convaincus de sa perfection. Si M. François de Neufchâteau avoit été Membre du Corps Constituant, nos Décrets sur les Elections, leur auroient donné une toute autre forme. Pour suppléer à ce qui manquoit au génie de nos Constituants, l'honorable croit au moins devoir faire hommage aujourd'hui de l'émélioration qu'il a imaginée. Ses réflexions sont renvoyées aux Comités de Législation & d'Instruction publique.

Avec plus de génie encore, nos Constituants auroient bien moins long-temps disputé sur l'invention de M. Guillotin, sur le genre de mort qu'il convient de faire subir à ceux qui la méritent; ils auroient su que la Société n'a pas le droit de mort sur ses Membres. Tel est au moins l'objet d'un ouvrage qu'elle accueille aujourd'hui d'une mention honorable & qu'elle renvoie au Comité Militaire en accordant à son Auteur, M. de Lally, les honneurs de la Séance.

Nouvelle mention des sous-cloches. Nous avons cru que leur fabrication se montoit déjà à quinze millions; le Ministre des Contributions Publiques écrit aujourd'hui, qu'il n'y en a réellement que pour six millions sept cent vingt mille livres. Calculez ce qu'il en a coûté pour dégarnir trente mille clochers, pour payer au moins quatre ou cinq ouvriers par clocher, pour transporter ces cloches à l'Hôtel des Monnoies, & vous saurez combien de fols, il reste pour le gain.

Le Comité des Pensions revenoit sur le traitement à faire à M. Grogard. Il proposoit entre autres, outre ses appointements de vingt cinq mille livres, une pension de six mille, en forme de gratification, sur ce dernier article s'élevèrent des débats assez vifs: la question préalable, écarte enfin la gratification.

Nouvel article à réformer dans les Décrets du Corps constituant: le Comité de l'Extraordinaire trouve le traitement de nos Ministres un peu trop dispendieux pour la Nation. Il propose de les ré-

duire tous à soixante-dix mille liv. la délibération est ajournée; le même Rapporteur demande qu'il soit versé par la Caisse de l'Extraordinaire sur la Trésorerie Nationale une somme de cent mille livres pour accélérer les poursuites contre les fabricateurs de faux Assignats. La demande est adoptée.

Une députation extraordinaire d'Avignon est admise à la Barre. L'Orateur dément hautement les bruits qu'on affecte de répandre sur ses compatriotes; & sur-tout le reproche d'avoir arboré d'autres couleurs que celles de la Nation. Mais il ne cache pas qu'une amnistie qui s'étenderoit indistinctement sur tous les coupables, auroit des inconvéniens funestes; il ne veut pas sur-tout que l'on ignore les menaces que le trop fameux Jourdan, du fond de sa prison, fait encore retentir contre Avignon. Ce discours excitoit un peu moins de fermentation que n'avoit fait celui des Commissaires. M. le Président accordoit aux Députés les honneurs de la Séance; l'Orateur en profitoit modestement & s'avançoit tout doucement vers l'extrémité de la ci-devant gauche. Tout-à-coup, une voix un peu brusque le force à reculer; *Il n'y a pas de place ici* lui dit M. Bazir. Le Pétitionnaire revient sur ses pas. Un Huissier plus honnête le conduit à l'autre extrémité, nombre de voix indignées, demande que M. Bazir soit rappelé à l'ordre. M. Bazir sensible à cette indignation & au tumulte qui s'élève, crie lui même alors: « Pour que l'Assemblée ne perde pas de temps, je demande moi-même à être rappelé à l'ordre ». Cette manière de satisfaction redouble le tumulte au lieu de l'apaiser; de toutes parts on crie, on demande que le nom de M. Bazir soit inscrit dans le procès-verbal. Le Président se contente de le rappeler à l'ordre. On passe à celui du jour.

On annonce des lettres du Ministre & celles des Commissaires envoyés à S. Domingue; l'Assemblée renvoie ces pièces au Comité Colonial. Le Ministre faisoit aussi quelques demandes relatives aux François captifs chez les Algériens; cette demande est renvoyée au Comité des Secours.

Pour diminuer sans doute, dans la suite le nombre de ces captifs, M. Albitte desire qu'on s'occupe définitivement de la suppression de l'ordre de Malte; l'ordre du jour écarte cette motion & ramène la discussion sur l'amnistie Jourdanique.

M. Thuriot commence par établir que le droit d'amnistie dérive de la Souveraineté ; qu'avant la Proclamation solennelle de la réunion d'Avignon à la France, la Nation ne pouvoit exercer aucun Empire sur cette ville. Le moment où cette Souveraineté nous a été si justement acquise doit être signalé par un grand acte de clémence, par un pardon qui embrasse les vols, les incendies, les assassinats, en un mot la glacière & Jourdan. L'Orateur continuoit, « Nous sommes peut-être au moment où un Peuple voisin voudra s'unir à nous ». A ces mots, on murmure, l'Orateur continue. » Le moment n'est pas loin où les Brabançons... Des murmures plus violens encore font sentir à l'Orateur qu'on est peu disposé à justifier les craintes de l'Europe sur l'influence trop active de nos Révolutions. N'importe, il continue : « Si ce Peuple voisin se réunissoit à nous, puniriez-vous les Citoyens qui les premiers auroient provoqué cette réunion ». Une voix, étrangère sans doute, crioit à nos côtés : D'autres s'en chargeroient, & peut-être..... Le tumulte nous empêche d'entendre le reste de la phrase. M. Gentil succède à la Tribune ; & dans une opinion bien différente de celle de M. Thuriot, il démontre qu'une amnistie sur Jourdan & ses complices ne seroit que le partage de leurs infamies. Mais infamie, ou non, l'Assemblée dut-elle avoir besoin elle-même d'amnistie, on discutera, on criera, on frémissa si l'on veut, l'amnistie n'en est pas moins jetée sur la glacière, sur Jourdan & consors. Le Décret est lancé.

Suite du Décret sur le séquestre des biens des Emigrés.

ARR. VI. Dans un mois, à compter de la promulgation du présent Décret, chaque Municipalité enverra au Directoire de son District, l'état des biens situés, dans son territoire, appartenant à des personnes qu'elle ne connoitra pas pour être actuellement domiciliées dans le Département, ainsi que des rentes, prestations & autres redevances qui leur sont dues ; le Directoire du District fera passer sur-le-champ ces états au Département, avec son avis.

VII. Le Directoire du Département, d'après ses connoissances particulières, & sous sa responsabilité, arrêtera définitivement, dans le mois suivant, la liste des biens qui devront être administrés conformément à l'article II. Il fera publier & afficher cette liste, dont il enverra une copie au Ministre des Contributions ; & une aux Commissaires-Régisseurs des Domaines Nationaux, qui seront tenus, aussitôt après la réception de cette liste, de prendre l'administration des biens y contenus.

Précautions. VIII. Pour éviter, dans la confection de ces listes, toute erreur préjudiciable à des Citoyens qui ne seroient pas sortis du Royaume, les personnes qui ont des biens hors le Département où elles font leur résidence actuelle, enverront au Directoire du Département de la situation de leurs biens, un certificat de la Municipalité du lieu qu'elles habitent ; lequel certificat sera visé par le Directoire de District, qui constatera qu'elles résident actuellement dans le Royaume : ce certificat sera délivré gratuitement par les Municipalités ; mais le Secrétaire de dites Municipalités sera payé de son salaire par l'Administration des Domaines séquestrés, à raison de dix sous par chaque certificat, le papier & le timbre compris. (La suite demain).

LIVRES NOUVEAUX.

L'instituteur d'un Prince Royal, tiré d'un ouvrage Irlandois, intitulé : *O-ribeau & O-ribelle* ; publié en François, sous le titre des *Veillées du Marais*. Quatre parties en 4 volumes in-12 ; la première par-

tie de 236 pages ; la deuxième de 449 ; la troisième de 268 ; la quatrième de 360. A Paris, chez la veuve Duchesne & fils, Libraires, rue Saint-Jacques, au fensble du Gout. 1792.

L'Ainé & le Cadet, Comédie en deux actes & en prose, représentée pour la première fois, à Paris, sur le Théâtre de la rue Feydeau le 17 Janvier 1792. Par M. J. M. Collet d'Herbois, in-8°. 52 pages. A Paris chez le même Libraire.

M É L A N G E S.

LES lettres de Vienne, du 27 Février, nous apprennent que l'Envoyé de la Porte Ottomane, arrivé en cette capitale, a eu, le 20 de ce mois, avec les cérémonies d'usage, une audience du Prince de Colloredo, Vice-Chancelier de l'Empire. Le 22, il a été conduit, en observant les mêmes cérémonies à l'audience du Prince de Kaunitz, Chancelier de Cour & d'Etat, & le 26, il fut présenté à sa Majesté Impériale.

La nouvelle de la signature du traité définitif de paix avec la Russie, arrivée à Constantinople, le 15 Janvier, a excité une grande joie parmi le Peuple. Les nouvelles des provinces Asiatiques continuent d'être affligeantes.

On mande de Pétersbourg, en date du 20 Février, que le Port d'Oczakof, sera nettoyé & disposé de manière à recevoir des vaisseaux de ligne ; une partie des fonds pour cet objet est assigné. Plusieurs familles Grecques des Etats du Grand Seigneur se proposent de s'établir à Oczakof, & aux environs, ainsi que dans les Ports de la Crimée. On a formé le projet d'entretenir, moyennant des Paquebots, une communication commerciale entre Oczakof & Constantinople. La relation commerciale qui avoit été rompue entre la Russie & la Chine est rétablie sur l'ancien pied. Cette circonstance pourroit faire retirer la permission accordée au commerce étranger d'importer dans les Ports Russes, les marchandises venant de la Chine.

Le Général de Jordis, suivant les lettres du 3 Mars, venant de Vienne a passé par cette ville, pour se rendre dans les Pays-Bas. Plusieurs détachemens de troupes Autrichiennes passent journellement par différentes villes de l'Allemagne, pour la même destination.

On mande du Munich, en date du 9 Mars, le poison ne s'est que trop manifesté après la mort de l'Empereur ; le cadavre, devenu noir comme encre, s'est enflé d'une manière effroyable. Des bruits, qui ne l'ont pas totalement confirmés, nomment une femme-fille, *la Fauvel*, Française, propagandiste, pour avoir commis ce régicide affreux.

» L'Empire s'est déjà expliqué : la Diète de Ratisbonne n'a pas plutôt appris le fatal événement, qu'elle s'est réunie en Comités, ne pouvant plus le faire en Assemblée Générale, & unanimement elle a député & député vers François, Roi de Hongrie & de Bohême, pour lui faire connoître, 1°. ses douleurs sur la mort horrible de Léopold ; 2°. pour lui notifier son vœu de le voir suivre & consummer les plans adoptés par l'Empereur d'après les invitations de l'Empire, contre l'audace, la rapine & l'impudente atrocité Française ; 3°. que

l'empressement du Roi a remplir les résolutions de Léopold, & à venger les torts & l'injure faits à la Nation Germanique, lui assureront les hommages de tout l'Empire, & la Couronne des Césars, qui ne peut-être assise que sur le front du vengeur de l'Allemagne ».

Les derniers Papiers publiés qui nous sont venus de Londres, nous offrent de longs débats sur l'utilité ou l'inutilité de l'armement ordonné pour forcer la Russie à donner la paix aux Turcs sans prendre Oczakof, & sur l'improbation ou l'approbation que méritoit le Ministre, M. Pitt. Le tout s'est terminé par prouver que sans l'opposition, l'Angleterre auroit réellement procuré une paix moins défavantageuse aux Turcs. Il s'agiroit à présent de savoir si il est plus utile à l'Angleterre de se faire un Allié de la Porte que de la Russie. On auroit de la peine à le persuader aux Observateurs qui connoissent l'étendue des rapports commerciaux des Anglois avec les Russes, & l'influence de la Cour de Pétersbourg sur tous les Cabinets de l'Europe & même sur les conseils des Puissances de l'Asie où les Anglois ont tant d'intérêts à ménager. Aussi auroit-on dernièrement à Londres, que le Grand-Mogol, aidé des Tartares, & excité par les Russes, étoit tombé sur les Provinces de Bengale, Bahar, & Orissa :

Dans la Séance de la Chambre des Communes du Mercredi 6 Mars, sur la motion du Chancelier de l'Échiquier, la Chambre s'est formée en Comité général pour prendre en considération la partie du discours du Roi, qui recommande d'assigner provisoirement les fonds nécessaires pour l'entretien de la maison de Leurs Altesse Royales, le Duc & la Duchesse d'York. On distingue M. Fox, parmi les Orateurs qui ont parlé pour qu'on assignât à ce Prince une somme convenable à sa dignité; il a insisté pour qu'on prit à ce sujet une résolution invariable, afin que l'existence du Prince ne dépendît pas annuellement du caprice des Ministres, & ne fût pas sous leur influence. Il a rejeté l'idée de ceux qui vouloient que la somme à accorder au Duc d'York, fut réduite à raison des revenus que ce Prince retire de son Evêché d'Osnabruck. *Il seroit complètement ridicule*, a-t-il dit, *que les Princes de la Maison d'Angleterre fussent obligés d'aller chercher en Allemagne, de quoi subsister honorablement dans leur pays.* Enfin M. Fox a sollicité pour le Prince de Galles une augmentation de revenu annuel.

Dans la Séance de la même Chambre, du Jeudi 8 Mars, nous remarquerons particulièrement une pétition de M. Fox, qui a été ajournée. Elle avoit pour objet le Code pénal passé dans les 9^e & 10^e années du règne du Roi Guillaume, relativement aux opinions religieuses. On y voit avec plaisir, M. Fox militer en faveur de la tolérance philosophique la plus illimitée : & pour qu'on ne fasse aucune exception défavorable aux Catholiques Romains, il va jusqu'à dire que cette tolérance doit s'étendre à ceux même qui ont des opinions erronnées sur la Trinité, ou qui n'y croient pas. Il veut que le Parlement abolisse toutes les Loix tyranniques portées contre eux. « Leur injustice, a-t-il ajouté, excite des réclamations universelles. Plus de 1600 personnes ont signé ma pétition. Dans ce nombre,

on compte plusieurs Membres distingués des Unitaires, des différentes sectes des non-conformistes, & plusieurs Membres de l'Eglise Anglicane. Ils veulent tous une tolérance universelle. Le nombre de ces Pétitionnaires seroit beaucoup plus considérable, s'il le falloit. En général, le Code Pénal en fait d'opinions religieuses, leur paroît à tous fondé sur une erreur de principes. Ils pensent tous que de pareilles loix n'ont jamais produit, & ne produiront jamais aucun bien au genre humain, & qu'au contraire, elle ne respirent que l'injustice & l'oppression ».

Tous les papiers du 9 Mars; où nous trouvons ces détails, font mention du mouvement général qu'on observe en Angleterre pour obtenir des changemens dans la Constitution de ce pays, en faveur de la tolérance des opinions religieuses, & des différens cultes. « Vendredi dernier, y lit-on, les Lords agitèrent, dans un Comité, le Bill pour l'adoucissement du sort des Catholiques Irlandois.

L'Archevêque de Cashel, fut un de ceux qui s'y opposa le plus. Mais les raisonnemens qu'il produisit pour justifier son intolérance, font d'un ridicule si achevé, que les Papiers publics les ont tous copiés, afin de le persifler à l'unisson. Il s'est sur-tout répandu en injures contre les dogmes de la Religion Catholique; mais tout le monde lui a appliqué ces vers.

*Quid rides? Mutato nomine de te
Fabula narratur.*

On remarquera sans doute cet empressement de M. Fox pour faire abolir les loix pénales, relatives aux opinions religieuses, & ses efforts en faveur sur-tout de la Religion Catholique. Cela tient à ses vues particulières, qui méritent l'attention des observateurs. Nous serons attentifs à tenir nos lecteurs au courant de cette affaire, à mesure qu'elle fera de nouveaux pas.

Au reste, nos plus fougueux Revolutionnaires se rapprochent inhniment de cette tolérance universelle. Voici comme M. Condorcet s'explique à ce sujet, en rendant compte de l'opinion que M. François de Neufchâteau a exposée dans la Séance de Samedi dernier.

« Il s'est plaint de ce que les philosophes cherchent à outrer les idées de tolérance. Il ignore apparemment que plusieurs années avant la Révolution, ils imprimoient en France que ce mot de tolérance est une insulte aux droits de l'humanité.

« La liberté des cultes lui paroissoit excellente à décréter en principes, pourvu qu'on se gardât bien d'en établir les conséquences.

« Nous avions besoin, pour maintenir nos Loix nouvelles, de la protection de ce Clergé constitutionnel, si utile au Peuple à qui il coûte 80 millions; sans lui les François n'auroient pas l'esprit d'être libres.

« M. François prétendoit que si, dans la révision de la Constitution, on avoit exclu de cet Acte National la ridicule compilation janséniste, qui, sous le nom de Constitution civile du Clergé, avoit trop long-temps déshonoré le Code d'une Nation régénérée, c'étoit l'effet d'une intrigue à laquelle les vrais Patriotes s'étoient opposés, & il est de fait qu'aucun homme de sens n'a jamais osé en prendre la défense; que cette superfétation de Saint-Médard étoit jugée long-temps avant d'être mise à sa véritable place, à celle d'un règlement temporaire imposé à des gens qu'on veut bien payer.

« Ce n'est pas que M. François eût envie de mettre le nouveau Clergé tout-à-fait à la place de l'ancien, pour toute l'éternité. Il desiroit seulement, qu'en reconnaissance de ses bontés pour la Nation, on voulût bien le recevoir pour maître pendant quelques années; que sur-tout ceux qui s'appelloient Catholiques fussent forcés de le reconnoître. Son esprit philosophique alloit bien jusqu'à tolérer deux Religions ayant deux noms différens; mais, deux Religions portant le même nom, lui paroissoient une chose monstrueuse ».

Les Papiers Démagogues eux-mêmes, nous peignent aussi sous les couleurs les plus noires, l'horrible persécution qu'exercent les Prêtres conformistes. Voici ce que rapporte l'un d'eux, sous l'article S. Flour, 12 Mars.

« Nous sommes ici menacés des plus grands dangers : les Habitans de plusieurs paroisses, Saint-Georges, Angiars, Cezens, Paulnac, Alenze, Valenze, &c., sont en insurrection; ils parcourent tous les environs, & pillent tous ceux qui n'assistent point à la Messe des Prêtres constitutionnels, c'est le fanatisme qui les dirige & les égare; on répand par-tout qu'ils n'agissent qu'à l'instigation des conformistes. La seule paroisse des Ternes, qui a pour Curé le sieur Lapeire, affermé, a formé aux brigandes de Paulnac & Cezens, une somme de 2200 liv.; on va même jusqu'à dire, que M. Thibaut, ex-Député de l'Assemblée constituante & Evêque du Département, a écrit aux infurgens une lettre de félicitation, dans laquelle il le remercie de leur zèle, de leurs bons offices, & les loue tous de leur patriotisme.

« Notre Municipalité vient de prendre un arrêté, par lequel elle enjoint à tous les Ecclésiastiques qui ne sont point natis de Saint-Flour, d'en sortir; cet arrêté a déjà été signé à plusieurs d'entre eux.

Dimanche dernier, nous avons lu plusieurs affiches, où nous avons trouvés l'invitation & l'avis suivans :

Le Corps Municipal invite tous les Citoyens qui composent la Garde Nationale, & autres en état de porter les armes, à se rendre aujourd'hui, 18 Mars, au lieu ordinaire des Assemblées des Comités de chaque Section où le Président, faisant les fonctions de Commissaire, inscrira sur un registre tous ceux qui voudront contracter un engagement pour servir dans la Troupe de ligne, en se conformant aux conditions prescrites par les articles III, IV, V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII & XX de la Loi du 25 Janvier 1792, dont il leur sera donné lecture.

Signé PÉTHION, Maire.

LEMOINE, Secrétaire-Greffier-Adjoint.

Avis. Je dois avertir le Public qu'on travaille maintenant à imiter ma signature, pour faire circuler, sous mon nom, des bons dans le genre de ceux de M. de Biton. Ces bons, s'il en paroît, seront tous faux, n'en ayant souscrit & n'en voulant souscrire aucun ».

Autre Avis. Je dois également prévenir le Public d'un abus préjudiciable aux Citoyens. Les prisonniers, sans qu'on puisse l'en empêcher, tendent des pièges à la bonne-foi & au patriotisme, en écrivant aux personnes qu'ils supposent crédules, soit à Paris, soit dans différens bourgs, villages & villes de France, des lettres qu'ils appellent, en termes d'argot, lettres de Jérusalem : ces sortes de lettres contiennent toujours une prétendue confidence & une demande réelle de secours; tantôt ce sont des papiers importans qu'ils veulent indiquer; tantôt c'est un trésor qu'ils ont caché; tantôt ce sont de grandes conjurations dont le secret leur pète : ils agitent ainsi l'honnête homme, & quelquefois cet honnête homme abusé, quitte ses foyers, laisse une famille dans l'inquiétude, & vient, à grands frais, me faire part de ce qu'il a cru utile pour son pays. Citoyens vertueux! n'y soyez plus trompés; tout est

faux dans ces lettres, jusqu'au nom de celui qui les signes; & si jamais vous en recevez, contenez-vous de les envoyer, sous enveloppe, au Maire de Paris, avec un mot d'explication & votre adresse, je m'empresse de vous apprendre quels sont les résultats des vérifications que votre sollicitude pourra désirer de ma surveillance.

Signé PÉTHION

DU 19 MARS 1792.

PAIEMENT DES RENTES A L'HÔTEL-DE-VILLE.

Six derniers mois de 1791. Lettre G.

COURS DES CHANGES ÉTRANGERS à 60 jours de date.

Amsterdam, 27½ à ¼.	Cadix, 28 liv. 10 f.
Hambourg, 355 à 50.	Gênes, 182.
Londres, 16½.	Livourne, 192.
Madrid, 28 liv. 10 f.	Lyon, P. Rois, au pair.

B O U R S E.

Actions des Indes de 2500 liv.....	2182½.80.82½.
Portion de 1600 liv.....
Portion de 312 liv. 10 fols.....
Portion de 100 liv.....	92.
Loterie d'Octobre, à 400 liv.....
— Sorties.....
Emprunt d'Octobre de 500 liv.....	452.
Empr. de Déc. 1782, Quit. de fin.....	u½.¼ p.
— Sorties.....
Emprunt de 125 millions, Déc. 1784 6.5½.½.5½.¼ b.
— Sorties.....
Emprunt de 80 millions, avec Bulletins.....	14½ b.
— Sans Bulletin.....	6.6½.¼ b.
— Sorti en viager.....	9¼.½.¼ b.
Bulletins.....	78.
— Sortis.....	91.92.
Reconnoissance de Bulletins.....
— Sortis.....	103.4.
Empr. du Domaine de la Ville. Séries forties.....
— Séries non forties.....

Action nouv. des Indes..	1300.2298.95.99.1300.
Caisse d'Escompte.....	3860.90.88.
Demi-Caisse.....	1960.58.56.56.55.54.50.
— à 4 pour ½.....
Emprunt de 80 millions, Août.....	1789. ¼.½.¼ p.
Quittance des Eaux de Paris.....	445.35.
Emprunt de Novembre 1787, à 5 pour ½.....
Assurance contre les incendies... 506.7.8.9.10.96.
Assurance à vie.....	590.95.800.598.90.82.

Cours des Assignats à la rue Vivienne, le 19 Mars.

Il faut la somme de 159 livres en Assignats pour se procurer 100 livres en argent.

Les louis, pour des Assignats, coûtent 15 l. f.

On souscrit à Paris, pour ce Journal, en s'adressant, FRANC DE PORT, à M. L. Directeur du Journal Général, par M. FONTENAI, rue Faronne, n° 33, Faub. S. Germain. Le prix de la souscription est, pour un an, de 30 liv. pour Paris, & 36 liv. pour la Province; il est, pour six mois, de 15 liv. pour Paris, & 18 liv. pour la Province; & de 9 liv. pour 3 mois, pour Paris; & de 10 liv. pour la Province; rendu port franc.